

**ASSOCIATION R O R S C H A C H INTERNATIONALE
pour le Système Intégré - ARISI**

**COMPREHENSIVE SYSTEM INTERNATIONAL ROR S C H A C H
ASSOCIATION - CSIRA**

STATUTS

Article 1- DENOMINATION- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par la loi de 1981 relative aux associations à participation de membres étrangers, ayant pour titre: Association Rorschach Internationale pour le Système Intégré (ARISI/CSIRA).

Article 2- OBJET- Cette Association a pour but de rassembler les praticiens du Rorschach qui utilisent la méthode de cotation et d'interprétation dite "Système Intégré" (Exner, 1974) et qui désirent développer cette méthode avec toute la rigueur scientifique et déontologique requise afin, entre autres, de:

- * faciliter les échanges scientifiques entre les pays
- * constituer une banque de données à l'échelle européenne
- * organiser la formation à cette technique.

Article 3- SIEGE SOCIAL- Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

Article 4- DUREE- La durée de l'Association est illimitée.

Article 5- MEMBRES- L'Association se compose de:

- a) Membres fondateurs : les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales à l'origine de la création de l'Association. Peuvent être cooptées comme membres fondateurs, d'autres personnes physiques ou morales sur décision unanime des membres fondateurs.
- b) Membres actifs : les membres actifs peuvent être toutes les personnes dûment formées à la méthode du Système Intégré ou désirant l'être, concernées par les buts de l'Association, décidées à agir dans le même sens et payant une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
- c) Membres associés: les membres associés peuvent être toutes les personnes physiques ou morales non formées à la méthode du Système Intégré qui désirent bénéficier des services de l'Association ou se joindre à son action. Ils n'ont pas voix délibérative. Il peut leur être

demandé le paiement d'une cotisation.

- d) Membres d'honneur: la qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cause de l'Association. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 6- ADMISSION- Pour devenir membre actif de l'Association, il faut présenter une candidature dans la forme fixée par le règlement intérieur et être recommandé par deux membres actifs ou fondateurs. La demande de candidature est examinée par le bureau qui donne un agrément provisoire. Celui-ci n'est définitif qu'après agrément par le Conseil d'Administration. Ce dernier statue, lors de chacune de ses réunions ou par correspondance, à la majorité des deux tiers. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à en faire connaître les raisons.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, pour chacune des catégories de membres de l'Association, les montants de droits d'entrée et de cotisation annuelle. Il statue sur les dispenses de droits d'entrée et de cotisation.

Article 7- RADIATION- La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) le non-paiement des cotisations (voir le Règlement Intérieur);
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des 3/4 de ses membres présents ou représentés, pour le non-respect des règles fixées par les statuts ou des règles morales ou déontologiques. Le membre radié peut demander à ce que la décision soit soumise à la délibération de l'Assemblée Générale.

Article 8- RESSOURCES- Les ressources de l'Association comprennent:

- *le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- *les subventions des Etats, des départements et des communes;
- *les produits des services rendus au nom de l'Association, de nature économique ou autre et correspondant à son objet;
- *toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION- L'Association est dirigée par un conseil de 7 membres au moins. Il est composé des membres fondateurs et d'un à deux délégués par pays composant l'Association, qui sont élus lors des Assemblées Générales selon la procédure fixée par le règlement intérieur, et d'un Président sans condition de nationalité, qui est élu par l'ensemble des membres actifs et fondateurs. Les membres du Conseil sont élus pour quatre années. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu par moitié, tous les deux ans. A l'exception du Président, le premier terme d'un nouveau siège peut être réduit à deux années pour assurer le renouvellement par moitié.

Le premier Conseil d'Administration est composé de membres choisis parmi les membres fondateurs dont la liste est annexée (Annexe 1).

Article 10- BUREAU EXECUTIF- Le Président choisit parmi les membres actifs ou fondateurs un bureau dont il soumet la liste pour approbation au Conseil d'Administration. Cette liste doit être approuvée tous les deux ans par le CA. Le bureau est composé de :

- *un Vice-président (obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil d'Administration)
- * un Secrétaire Général
- * un Trésorier Général

auxquels il peut adjoindre d'autres membres, comme : un Secrétaire Général adjoint ou un Trésorier adjoint.

A l'exception du Vice-Président, les membres du Bureau Exécutif ne sont pas obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est dirigé par le Président de l'Association.

Article 11- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les cas mentionnés ci-dessus. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12-GRATUITE DES FONCTIONS- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association, sur justification et après accord du Président.

Article 13-POUVOIRS DU CONSEIL- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Article 14-POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU-

- a) Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- b)Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les registres et les archives.
- c)Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière des opérations et il en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Article 15-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs et fondateurs ont voix délibérative. Elle se réunit une fois tous les deux ans. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Le vote par correspondance est admis.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Exécutif, est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes de l'exercice à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère également sur les questions portées à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil: l'Assemblée fait désigner par chacun des groupes nationaux un ou deux délégués qui composeront le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée ou à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un quart des membres présents.

Article 16-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- En tant que de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur une modification des statuts, la dissolution et la dévolution des biens de l'Association, la fusion avec une Association d'objet comparable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, celle-ci sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers.

Article 17-REGLEMENT INTERIEUR- Le Conseil pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 18-DISSOLUTION- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les apports, le cas échéant, faisant retour aux apporteurs.

Paris, le 28 août 2013

Le Président

Le Vice-Président

Anne Andronikof

Christian Mormont